

RÉSUMÉ

CHIENS DANGEREUX

Un Observatoire national du comportement canin est institué auprès du ministère de l'intérieur et du ministère de l'agriculture et de la pêche.

Une formation portant sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents est mise en place.

1) NOUVELLE REGLEMENTATION.

☛ Si un animal est susceptible de présenter un danger, le maire ou, à défaut, le préfet peut prescrire à son propriétaire ou à son détenteur de prendre des mesures de nature à prévenir le danger.

Il peut :

- Demander une évaluation comportementale,
- Imposer à son propriétaire ou à son détenteur de suivre la formation et d'obtenir l'attestation d'aptitude,
- Placer l'animal dans un lieu de dépôt adapté en cas d'inexécution de l'injonction,
- Autoriser le gestionnaire du lieu de dépôt, après avis d'un vétérinaire désigné par la direction des services vétérinaires, soit à faire procéder à l'euthanasie de l'animal, soit à en disposer à l'issue d'un délai franc de garde de huit jours ouvrés, si le propriétaire ou le gardien ne présente pas toutes les garanties,
- faire procéder à l'euthanasie en cas de danger grave après avis d'un vétérinaire.

☛ Les frais afférents aux opérations de capture, de transport, de garde et d'euthanasie de l'animal sont intégralement mis à la charge de son propriétaire ou de son détenteur.

☛ Le détenteur d'un chien de 1^{ère} catégorie [lien CODE.doc](#) est tenu :

- D'être titulaire d'une attestation d'aptitude sanctionnant une formation portant sur l'éducation et le comportement canin, ainsi que sur la prévention des accidents.
- De le soumettre à l'évaluation comportementale lorsque le chien est âgé de plus de 8 mois et de moins de 12 mois,

- De déposer d'une déclaration à la mairie.

Le maire donne récépissé de cette dernière déclaration lorsque y sont jointes les pièces justifiant :

- De l'identification du chien,
- De la vaccination antirabique du chien en cours de validité,
- Du certificat vétérinaire de stérilisation de l'animal pour les chiens mâles et femelles de la première catégorie,
- D'une assurance garantissant la responsabilité civile du propriétaire du chien ou de celui qui le détient, pour les dommages causés aux tiers par l'animal
- De l'obtention, par le propriétaire ou le détenteur du chien, de l'attestation d'aptitude [lien CODE.doc](#) ,
- De la réalisation de l'évaluation comportementale.

Lorsque le chien n'a pas atteint l'âge auquel cette évaluation doit être réalisée, il est délivré à son propriétaire ou détenteur un récépissé provisoire.

☛ Les personnels des entreprises qui utilisent des chiens dans le cadre d'une activité de surveillance ou de gardiennage doivent suivre la formation et obtenir l'attestation d'aptitude.

Les frais afférents à la formation sont à la charge de l'employeur.

☛ Toute vente de chien doit s'accompagner d'un certificat vétérinaire.

2) MORSURES :

☛ Tout fait de morsure d'une personne par un chien doit être déclaré au maire par le propriétaire ou le détenteur de l'animal.

☛ Le propriétaire ou le détenteur du chien est ensuite tenu de le soumettre, à l'évaluation comportementale, qui est communiquée au maire.

3) SANCTIONS :

☛ En cas d'agression qualifiée d'homicide involontaire.

◆ Aggression ayant entraînée une incapacité de travail de – de 3 mois :

- 2 ans de prison et 30 000 € d'amende,

- 3 ans de prison et 45 000 € d'amende en cas de non respect d'une obligation de la loi,

- 5 ans de prison et 75 000 € d'amende en cas de non respect de plusieurs obligations de la loi.

◆ Agression ayant entraînée une incapacité de travail de + de 3 mois :

- 3 ans de prison et 45 000 € d'amende,

- 5 ans de prison et 75 000 € d'amende en cas de non respect d'une obligation de la loi,

- 7 ans de prison et 100 000 € d'amende en cas de non respect de plusieurs obligations de la loi.

◆ Agression ayant entraînée la mort :

- 2 ans de prison et 75 000 € d'amende,

- 3 ans de prison et 100 000 € d'amende en cas de non respect d'une obligation de la loi,

- 5 ans de prison et 150 000 € d'amende en cas de non respect de plusieurs obligations de la loi.

☛ **Emploi.**

Employer une personne non titulaire de l'attestation d'aptitude dans des activités la nécessitant est sanctionné de 3 mois de prison et 3 750 € d'amende.